

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

DECISION N° 315/2013 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret en date du 21 Janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques ROMATET en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté portant nomination de **Monsieur Didier STINGRE**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.

DECIDE

<u>ARTICLE I</u> : Délégation est donnée à **Monsieur Didier STINGRE** à l'effet de signer en lieu et place de **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directeur de l'Hôpital de la Conception :

- tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de l'établissement :
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue non assorties de clauses financières ;
- les recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale et les appels devant la Commission Centrale d'Aide Sociale ;
- les actes de naissance des enfants nés à la maternité de l'Hôpital de la Conception ;





- tous actes administratifs et de procédure relatif à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et de représenter l'AP-HM à l'audience, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 Juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades.

Sont exclus de cette délégation les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

ARTICLE 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur de l'Hôpital de la Conception des opérations effectuées.

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation est donnée à **Monsieur Didier STINGRE**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins :
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4: Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

<u>ARTICLE 5</u>: Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article le sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 6: La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7: La présente délégation prend effet au 1er Juillet 2013.

Marseille, le 1er Juillet 2013

Le Directeur Généra

Jean-Jacques ROMATI